

# Association France Palestine Solidarité du Haut-Rhin



Président  
Guy PETERSCHMITT  
1, rue des oies  
68000 COLMAR

Tel : 03 89 24 27 87  
07 86 00 53 11  
Courriel : g.peterschmitt@calixo.net



## Chronique d'une audience

La presse régionale s'est faite largement écho de l'audience d'hier, 16/11/11 (voir les articles reproduits ci-après).

J'y ajouterai simplement quelques impressions.

### La solidarité avec les prévenus :

D'abord un rassemblement de soutien avec une centaine de personnes, dynamique, joyeux et digne, avec la participation d'élus locaux : Henri Stoll qui, maire de Kaysersberg, Conseiller régional, Damila Sonsogny, conseillère régionale, avec de nombreux militants des organisations politiques, syndicales et associatives de la région venus soutenir de nos camarades. Des militants venus de la région parisienne, d'Allemagne et de Suisse avaient fait le déplacement pour affirmer leur solidarité.

**Un mot d'ordre** : la défense de la liberté d'expression. **Un but** : faire pression sur le gouvernement israélien pour l'obliger à respecter le Droit International. **Un objectif** : défendre les droits légitimes du peuple palestinien.

De retour de la place Begin de Tel Aviv, où ils ont participé le 29 octobre dernier au rassemblement de plus de 50 000 citoyens israéliens de toute origine, confession ou tradition culturelle, avec les mots d'ordre « non au budget de guerre, oui au budget social » des militants de l'AFPS ont témoigné de l'accueil qu'ils ont reçu lorsqu'ils expliquaient qu'ils étaient là dans le cadre d'une mission de solidarité avec la Palestine.

### L'interrogatoire des prévenus :

Reconnaissons au Président du Tribunal d'avoir laissé s'exprimer les prévenus sans entrave... même si Maître Comte a du faire constater que les questions posées aux prévenus devaient respecter la neutralité du tribunal....

Des prévenus calmes, dignes, convaincu de leur droit, revendiquant haut et fort leur action dirigée contre la politique des gouvernements successifs de l'Etat d'Israël à l'égard du peuple palestinien dans toutes ses composantes, ceux de Cis-Jordanie, de Gaza, les réfugiés et les citoyens israéliens d'origine palestinienne discriminés systématiquement en Israël même.

### L'audition des témoins :

D'abord Jean Claude Meyer de Strasbourg dont la famille a été décimée sous l'oppression nazie, revendiquant sa judéité, fut-elle laïque, apportant son soutien à la campagne BDS.

Ensuite Monseigneur Gaillot, en tant que chrétien apportant son soutien moral à la campagne BDS, exprimant sa révolte contre la situation faite aux palestiniens qu'il rencontré sur place. Face à lui, Maître Kahn essayant lamentablement de montrer que Monseigneur Gaillot était « sélectif » dans sa critique de l'oppression en faisant référence au Tibet... « ici, je répond à un appel précis de la société palestinienne »

Ensuite Jacques Muller, maire de Wattwiller, ancien sénateur du Haut-Rhin faisant part de son attachement comme maire et ancien parlementaire au respect du droit, base indispensable pour le « vivre ensemble ». La discrimination vise à séparer les gens en catégorie pour leur donner un statut particulier : c'est ce que fait l'Etat d'Israël à l'égard des personnes qui ne sont pas de confession juive. La campagne BDS concerne des produits et ne concerne pas les gens ». Nouvelle tentative de Maître Kahn sur le Tibet... pas de chance, la Commune de Wattwiller dont Jacques Muller est maire fait partie de la ligue internationale des communes soutenant le Tibet et hisse chaque année le 12 avril le drapeau tibétain sur le toit de la mairie en signe de solidarité...voilà une manière étrange « de se tirer une deuxième balle dans le pied » !!!

On passera sur son écart de langage désignant Jacques Muller parlementaire comme représentant de l'Etat...

### Les plaidoiries de la défense

Le BNCVA (bureau national de vigilance contre l'antisémitisme) était absent. Son substitut fait une brève plaidoirie. Rien de nouveau.

La Licra partie civile s'exprime par l'intermédiaire de Maître Kahn : durant une demi-heure on entendra « puisque vous critiquez Israël, c'est aux juifs que vous vous en prenez » et de conclure par cette sentence : j'en ai la preuve, c'est Bernard Henri Lévy qui le dit !.... chacun appréciera.

*La Chambre de Commerce France Israël* : après avoir fouillé les poubelles d'internet, il essaye d'assimiler le combat pour les Droits de l'Homme et pour la paix des militants traduits en justice avec les expressions des sites le plus antisémites... manifestement totalement étrangers aux personnes prévenues et aux organisations à qui elles se réfèrent.

Ce fut tellement caricatural et répétitif que de la salle... (et peut-être même du tribunal ?) semblait monter un profond ennui.

**Le procureur** : tente de montrer que le délit de discrimination envers les personnes était constitué à partir du moment où les produits visés venaient d'un pays déterminé... et de demander 500 € d'amende pour chacun des prévenus... Il ne mentionnera pas les demandes de la partie civile.

#### **La Défense :**

Maître Chamy, flamboyant :

*A la partie civile* : vous accusez les militants prévenus de se servir du tribunal comme d'une tribune politique . « Mais ils n'ont rien demandé » au Tribunal. C'est vous qui les avez mis en accusation. C'est vous qui essayer de vous servir de la justice pour défendre vos thèses.

*Au président* : les militants ont expliqué les motivations de leur action. Ils ont eu raison. Mais pour juger, le tribunal doit rester dans l'exact domaine du droit. L'incrimination fait référence à la loi sur la presse et concerne les discriminations envers les personnes. Le boycott est un acte économique qui relève d'une autre législation.

« Le réveil des consciences ne peut être un délit »

Maître Veterrer : clame, fin, incisif

*Au Président* : ne commettez pas une erreur de droit : ce sont des produits qui sont visés, pas les personnes.

*A la partie civile* : je vous mets au défi monter chez un seul d'entre les prévenus une intention de nuire à l'autre.

Maître Antoine Comte : avec beaucoup d'assurance

*Au président* : La Chambre de Commerce France Israël n'a pas sa place comme partie civile dans ce procès. Son objet est commercial. L'incrimination contre les prévenus porte sur la discrimination et non sur un délit commercial. Cela a déjà été jugé. Cela devient lassant de se trouver toujours devant les mêmes avec les mêmes discours, et de devoir répéter sans fin cette évidence.

*Au procureur, avec beaucoup de tact* : nous connaissons les pressions auxquelles vous avez à faire face, et elles viennent de haut. Mais l'indépendance de la justice, c'est la garantie du droit. Tous les procureurs ne donnent pas suite à ces plaintes répétitives et infondées.

*Au tribunal* :

La Cour Européenne de justice a reconnu au maire de la commune de Seclin le droit d'exprimer ses opinions politiques, y compris d'appeler au Boycott. Mais elle lui a reproché d'avoir fait usage de son autorité de maire pour demander à ces services de ne pas acheter des produits israéliens, ce qu'il n'avait pas le droit de faire. Les prévenus ici n'exercent aucune autorité sur les consommateurs.

Le Tribunal de Paris le 8 juillet dernier à argumenté et déterminé que l'appel au Boycott est licite, particulièrement dans le cadre d'une action politique.

*De nouveau au Président* : attention, le président du BNCVA, monsieur Goldanel a une biographie qui ne laisse aucun doute sur ses fréquentations des milieux raciste et d 'extrême droite. Le tribunal ne doit pas se laisser manipuler par de tels individus.

#### **Les prévenus en fin de séance :**

Henri Eichholtzer pour l'ensemble des prévenus : notre combat est le combat pour le Droit, la Justice et la Paix. Nous prenons la défense du peuple palestinien. Il n'est pas dirigé contre le peuple israélien, mais contre la politique de son gouvernement. Nous employons un moyen pacifique largement employé dans d'autres circonstances.

**RENDEZ-VOUS le 15 Décembre pour le prononcé du jugement**  
**Plus que jamais la solidarité avec nos camarades prévenus est indispensable**  
**La campagne Boycott/Désinvestissements/Sanctions doit continuer !**

# Justice 500 euros d'amende requis contre les militants du collectif Boycott 68





## Après trois reports d'audience successifs, les douze militants qui ont distribué des tracts dans un hypermarché d'Illzach pour appeler au boycott de produits en provenance d'Israël ont comparu hier en correctionnelle à Mulhouse. Le jugement est mis en délibéré.

Peut-on assimiler un appel au boycott économique visant des marchandises à un acte de provocation à la discrimination nationale, raciale ou religieuse ?

L'audience d'hier examinait deux affaires similaires, l'une remontant au 26 septembre 2009 et l'autre au 22 mai 2010. Des militants du collectif Boycott 68 se sont rendus à l'intérieur du magasin Carrefour d'Illzach, certains arborant des tee-shirts avec la mention « *Palestine vivra, boycott Israël* », pour distribuer des tracts aux consommateurs les incitant à ne pas acheter des produits en provenance d'Israël et des territoires occupés, dénonçant les actes perpétrés contre la population palestinienne. Les militants qui proposaient égale-

ment de signer une pétition, ont sorti symboliquement des produits israéliens des rayons...

---

### « Le boycott est un moyen non-violent utilisé pour des nobles causes »

---

Hier, ces militants ont expliqué à la barre qu'ils relayaient localement la campagne internationale BDS (Boycott, Désinvestissement, Sanctions), qu'ils ont agi sans violence avec la volonté de mener une action citoyenne. « *Nous pensions être dans notre droit de libre expression, nous n'avons commis aucune dégradation* », souligne Mohammad Akbar, membre du collectif.

« *Le boycott est un moyen non-violent qui a été utilisé plusieurs fois dans l'histoire pour défendre des causes nobles, comme la lutte contre l'apartheid en Afrique du Sud* », rappelle Henry Eichholtzer, enseignant.

Aline Parmentier, responsable départementale du PCF, se déclare « *choquée* » et trouve « *indigne les termes de la poursuite : provocation à la discrimination et à la haine* ». « *Nous boycottons des produits, pas des personnes !* »

Une jeune militante qui a partici-



pé à l'action « à titre personnel », consternée elle aussi de se retrouver là, explique : « On n'a rien fait de mal. On ne comprend pas. Je ne suis pas raciste. On se bat pour la vie, le droit, la paix. Je trouve dommage que la justice de notre pays se retourne contre nous. »

La défense a fait citer trois témoins. Jean-Claude Meyer, dont les grands-parents ont été déportés à Auschwitz et le père fusillé comme otage juif en juillet 1944 : « Les citoyens n'ont pas beaucoup de moyens pacifiques pour agir... », dit-il, après avoir dénoncé vivement le non-respect des résolutions de l'ONU par l'État d'Israël.

Mgr Jacques Gaillot décline modestement sa qualité d'évêque avant d'apporter son témoignage : « J'ai été dans les territoires occupés, j'ai logé dans des familles palestiniennes, ce que j'ai vu m'a révolté. Cette action de boycott vise simplement à faire pression sur le gouvernement israélien pour mettre

fin à l'injustice et à l'occupation. » Le maire de Wattwiller et ex-sénateur Jacques Muller dit son respect pour ces personnes qui ont eu le courage de s'exprimer : « Je ne comprends pas comment cette liberté d'expression leur serait déniée. »

## « Quand on traite quelqu'un de criminel, on incite à le haïr »

Du côté des parties civiles, M<sup>e</sup> Olivier Nahon, pour le Bureau national de vigilance contre l'antisémitisme, reconnaît à chacun le droit de défendre des opinions mais conteste la légitimité du moyen employé, considérant que le boycott des produits revient « à discriminer une nation ».

M<sup>e</sup> Rodolphe Cahn pour la Licra, estime « que les limites ont été dépassées par les prévenus », cite au passage Bernard-Henri Lévy —

« L'antisionisme est le faux nez de l'antisémitisme » — et s'étonne que ces militants « sélectifs » ne boycottent pas les produits chinois par solidarité pour le peuple tibétain... L'avocat voit dans l'affirmation « Acheter des produits israéliens, c'est légitimer les crimes à Gaza », figurant sur les tracts distribués, « une provocation à la discrimination et à la haine de tout le peuple israélien. Quand on traite quelqu'un de criminel, on incite à le haïr ».

M<sup>e</sup> Pascal Markowicz, qui défend (entre autres) les intérêts de la Chambre de commerce France Israël, cite deux affaires où des « boycotteurs » ont été condamnés, dénonce les conséquences du boycott sur les Palestiniens eux-mêmes et souligne « la violence verbale des propos, Israël assassin, Carrefour complice »...

Pour le procureur adjoint Michel Defer, le délit est constitué : « La liberté d'expression a ses limites et les

faits matériels sont établis. Ce n'était pas une gentille manifestation de Bisounours. » Il reconnaît néanmoins « ne pas avoir affaire à des délinquants habituels » et requiert à l'encontre de chacun une amende de 500 €...

## « Le réveil des consciences n'a jamais été discriminatoire »

À une heure très avancée de l'après-midi, M<sup>e</sup> André Chamy fustige de sa voix tonitruante « les insinuations et les amalgames de la partie civile », « la confusion entre discrimination et boycott », et entre « État d'Israël et peuple israélien ». Citant un arrêt de la Cour de cassation qui reconnaît à un rappeur le droit de critiquer la France sans que cela soit assimilé à de l'incitation à la haine du peuple français, il réclame la relaxe des prévenus : « Le réveil des consciences n'a jamais été discriminatoire que je sache. »



M<sup>e</sup> Thomas Wetterer, en « *Alsacien pragmatique* », met en garde le tribunal contre « *une erreur sémantique fatale qui conduirait à une erreur en droit* » et revient sur les termes de la loi de la presse de 1881 invoqués par le parquet pour poursuivre (article 24 al. 8). « *Ces termes se réfèrent à la discrimination de personne et en aucun cas à celle de produits...* » Il évoque aussi la bonne foi des prévenus : « *Je vous défie de trouver chez l'un d'eux une quelconque intention de nuire, ils ont agi purement et simplement par solidarité.* »

Enfin, la relaxe s'impose pour M<sup>e</sup> Antoine Compte, avocat parisien spécialisé dans les affaires de boycotts de produits israéliens : « *Vous ne pouvez pas appliquer l'article 24 al. 8, vous n'êtes pas saisis pour un boycott commercial qui aurait pu donner lieu à des dommages et intérêts.* »

Le tribunal présidé par François Gatty, rendra sa décision le 15 décembre.

**Frédérique Meichler**

MULHOUSE Boycott des produits israéliens

# Les militants enfin jugés

Le procès des membres du collectif Boycott 68, s'est tenu hier après quatre reports. Une audience rythmée par une manifestation, des nullités soulevées ainsi qu'une question prioritaire de constitutionnalité (QPC). Le jugement a été mis en délibéré.





**I**l aura fallu attendre près d'un an pour que se tienne enfin le procès des douze militants du collectif Boycott 68 poursuivis pour « des provocations à la discrimination nationale, raciale, religieuse par parole, écrit, image ou moyen de communication au public par voie électronique », parce qu'ils ont distribué à deux reprises des tracts appelant au boycott des produits exportés par Israël et présents dans les rayons de l'hypermarché Carrefour d'Illzach. Les premiers faits remontent au 26 septembre 2009. Les suivants au 22 mai 2010.

### **Plus de 4 500 signatures récoltées en faveur des prévenus**

Hier, en marge du procès, une centaine de militants du collectif se sont à nouveau rassemblés devant les marches du tribunal. À grand renfort de banderoles et de pancartes, ils ont dénoncé un procès politique contre les militants de la campagne internationale BDS (Boycott, désinvestissement, sanctions) diligenté par le gouvernement suite à des plaintes

déposées par des organisations soutenant la politique de l'État d'Israël. « La campagne BDS, dont le collectif se revendique, vise à faire appliquer le droit international, à faire respecter les droits fondamentaux des Palestiniens et à sanctionner l'État d'Israël pour ses outrances, ses crimes de guerre et sa politique discriminatoire à l'égard du peuple palestinien », explique Farida Trichine, prévenue dans cette affaire.

Reporté à quatre reprises, le procès a donc bien eu lieu même s'il aura mis plus de trois heures avant d'aborder les questions de fond. C'est tout d'abord M<sup>e</sup> Antoine Comte (Boycott 68) qui a soulevé une question prioritaire de constitutionnalité (QPC) relative à la prescription dans cette affaire. « Les prévenus n'ont pas les mêmes droits ici que ceux qui comparaissent pour des provocations à un crime contre l'humanité où là, la prescription n'est que de trois mois ». Le tribunal a estimé que cette QPC n'avait pas un caractère sérieux et ne serait pas transmise à la cour de cassation. Pour les exceptions de nullité soulevées par un autre avocat, le tribunal a simplement joint l'incident au fond.



Le procès a donc pu enfin commencer par l'audition de tous les prévenus. Tous ont reconnu les faits. Mais comme l'a exprimé Mohammed Akbar, « on pensait simplement exercer notre droit de libre expression. Il n'y a pas eu de violence, pas de dégradation. Ce qui me choque, c'est la citation. Nous n'avons jamais appelé à la dis-

crimination mais juste au boycott des produits exportés par Israël ».

M<sup>e</sup> Rodolphe Cahn, pour la Licra (partie civile), a dénoncé l'attitude de ces témoins, « ils sont là pour obtenir une tribune politique. L'antisionisme est le faux-nez de l'antisémitisme ».

Le procureur de la République, Michel Defer a estimé qu'il y avait bien eu dans cette affaire « provocation à la discrimination, à la haine ou à la violence » avant de requérir une peine d'amende de 500 € pour chacun des prévenus.

### **Une erreur de sémantique**

Pour la défense, M<sup>e</sup> André Chamy a évoqué les insinuations, les raccourcis, les amalgames faits au cours de ce procès. « Les parties civiles ont politisé ce débat et tenté de le porter sur le terrain de la religion. Or, les actions de ses militants ne sont pas à confondre avec la religion. C'est une action politique qui vise un gouvernement. »

que qui vise un gouvernement. »

Pour sa part, M<sup>e</sup> Thomas Wetterer a pointé du doigt l'erreur de sémantique faite dans ce dossier et qui risque de conduire à une erreur de droit. « La citation ne vise qu'un article précis, où sont condamnables les personnes ayant provoqué à la haine un groupe de personnes. Ici, on ne fait référence qu'à des produits. Tous sont venus dans le seul but de dire de ne pas acheter ces produits... Il n'y a pas d'allusion à des personnes. On a oublié un maillon de la chaîne dans la citation et si vous les condamnez, vous commettrez une erreur de droit ! Pas un seul des douze prévenus n'a quelque chose contre les juifs, les arabes ou les noirs. Il n'y a pas d'incitation à la haine. »

Le jugement a été mis en délibéré au 15 décembre prochain ■

ALAIN CHEVAL



## LE BOYCOTT D'ISRAËL LÉGAL ?

Le tribunal de la 17<sup>e</sup> chambre correctionnelle de Paris, spécialisée dans les affaires de droit de la presse, diffamation publique, liberté d'expression, a rendu un jugement qui risque de faire école. Les juges ont, en effet, relaxé en juillet dernier Oliva Zémor, prévenue de discrimination contre la nation israélienne, et d'incitation à la haine raciale par le gouvernement et par quatre associations du lobby israélien en France en soulignant que « dès lors que l'appel au boycott des produits israéliens est formulé par un citoyen pour des motifs politiques et qu'il s'inscrit dans le cadre d'un débat politique relatif au conflit israélo-palestinien, débat qui porte sur un sujet d'intérêt général de portée internationale, l'infraction de provocation à la discrimination fondée sur l'appartenance à une nation n'est pas constituée ». Le juge a expliqué que l'article de loi invoqué par les parties civiles (article 24, alinéa 8, de la loi de 1881) est destiné à « lutter contre toutes les formes de racisme » et ne saurait être invoqué pour interdire un appel au boycott, invitant à une certaine forme d'objection de conscience, que chacun est libre de manifester ou pas ». Le jugement n'est pas définitif, le parquet ayant décidé de faire appel.